Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail permanent de
la Commission d'experts du RID

RID-26060-CE-SWG21-3
Distrib. générale

30.09.2026
Original : DE

21E SESSION

Question d'interprétation sur le 5.4.1.2.1 a), deuxième tiret, du RID

Suggestion de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

I. INTRODUCTION

1. L'UIC sollicite du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID une interprétation du 5.4.1.2.1 a), deuxième tiret. Selon la disposition actuelle, le document de transport doit indiquer la masse nette totale en kg des contenus de matières explosibles pour chaque matière ou objet caractérisé par son numéro ONU. Dans le cas de transport par wagons complets, c'est toutefois souvent un seul document de transport qui est établi pour un train complet comptant plus de vingt wagons. La masse nette totale de matières explosibles extrêmement élevée qui en résulte n'offre aucun niveau de détail exploitable ; sa pertinence pour une prévention efficace des dangers est incertaine.

II. MOTIFS

2. Dans la pratique, les entreprises ferroviaires indiquent souvent la masse nette totale de matières explosibles par wagon, ce qui peut s'avérer plus clair pour les équipes d'intervention et les autorités de contrôle. Il se pose toutefois la question de savoir si une telle approche est conforme aux exigences du RID ou si c'est impérativement la masse nette totale de l'ensemble des wagons – c'est-à-dire de tous les wagons couverts par le même document de transport – qui doit être indiquée.

III. QUESTIONS

3. Est-il pertinent d'indiquer la masse nette totale de matières explosibles pour un train complet comptant plus de vingt wagons, ou bien l'indication de la masse nette totale de matières explosibles par wagon ou par engin de transport offre-t-elle une plus grande valeur ajoutée pour les autorités chargées de la prévention des dangers ?

4. Est-il admissible d'indiquer uniquement les masses nettes totales de matières explosibles par wagon ou par engin de transport dans le document de transport, sans mentionner la masse nette totale de matières explosibles pour le train ?

IV. SUGGESTION

5. L'UIC sollicite du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID une interprétation contraignante du 5.4.1.2.1 a), deuxième tiret, en particulier quant à l'admissibilité de l'indication de la seule masse nette totale de matières explosibles par wagon ou par engin de transport et quant à l'obligation éventuelle de faire figurer dans le document de transport la masse nette totale de matières explosibles pour l'ensemble du train.